



Strasbourg, le 1 avril 2011

Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

Avis n° 36

évaluation des incidences Natura 2000 : liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement

Réunion du 24 février 2011, point 3

La demande

contexte

Présentation du dispositif d'évaluation des incidences

En vertu de l'article L414-4 du code de l'environnement, certains plans, programmes projets ou travaux doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences probables lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Suivant les conclusions de cette évaluation, qui est élaborée par le porteur de projet suivant un démarche progressive et proportionnée aux enjeux, l'autorité administrative compétente peut exiger que des mesures soient prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts potentiels sur Natura 2000, voire s'opposer au projet dans certaines conditions.

Selon le paragraphe III du même article, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 de manière systématique que s'ils figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire de la liste nationale. Pour chaque item inscrit sur ces listes, le territoire d'application de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 peut être restreint à tout ou partie du territoire, notamment au regard des périmètres d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

Le décret 2010-365 modifié, accompagné d'une circulaire du 15 avril du Ministère en charge de l'écologie, a été pris pour application de ce dispositif.

Les paragraphes IV et IV bis de cet article complètent ce dispositif par une seconde liste locale qui vise des items non encadrés réglementairement



et par une mesure pouvant être qualifiée de sauvegarde permettant à l'autorité administrative par une décision au cas par cas motivée d'exiger une évaluation pour tout projet qui ne serait visé par aucune des trois listes. L'application de ces dispositions relèvera d'un second décret, à paraître.

Modalités de sa mise en œuvre au niveau local

Les listes sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Au niveau local, elles sont élaborées par le préfet en concertation avec les représentants des acteurs socio-économiques, des propriétaires et usagers concernés et des collectivités territoriales.

Cette phase de concertation a pris la forme de réunions de concertation et a donné lieu à une consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), convoquées entre septembre et décembre 2010 dans chacun des deux départements alsaciens.

A l'issue de cette concertation, les préfets prennent l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du représentant de l'autorité militaire avant d'arrêter la première liste locale.

Questions posées

L'avis du CSRPN est sollicité sur la question suivante :

Les choix des catégories de projets et d'activités retenues pour figurer sur les listes locales en Alsace, et de leurs territoires d'application respectifs, sont-ils pertinents au vu des enjeux régionaux de conservation des sites Natura 2000 ?

attendus

Le CSRPN prend en considération les éléments suivants :

- l'objet de ces listes de ne viser que des catégories de projets ou d'activités bénéficiant d'une forme d'encadrement réglementaire de type déclaration, autorisation ou approbation administrative ;
- la proposition d'arrêter une même liste pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- la pertinence de n'y faire figurer que les catégories de projets qui par nature sont susceptibles de représenter une menace pour les objectifs de conservation des habitats et espèces Natura 2000 de façon récurrente à systématique, que ces projets soient localisés dans ou à l'extérieur des sites Natura 2000 ;



- la proposition de l'administration de retirer du projet initialement transmis aux membres du CSRPN tous les schémas et plans régionaux ;
- le calendrier très contraint de l'exercice.

L'avis

Le CSRPN émet l'avis suivant :

Les choix des catégories de projets et d'activités retenues pour figurer sur les listes locales en Alsace, et de leurs territoires d'application respectifs, sont pertinents au vu des enjeux régionaux de conservation des sites Natura 2000 sous réserve de la prise en compte des deux recommandations visées ci-dessous.

Il précise que :

- **le choix d'adopter une même liste pour les deux départements est pertinent vu la forte unité écologique régionale ;**
- **le choix d'adopter une liste visant les catégories les plus susceptibles d'impacter Natura 2000 sans chercher à couvrir tous les champs du possible correspond à un équilibre qui garantit l'efficacité du dispositif ;**
- **l'évaluation des incidences des PLU et des autres documents de planification est nécessaire car elle permet une prise en compte de Natura 2000 au bon niveau ;**
- **le retrait des plans et schémas régionaux initialement inscrits au projet est inopportun étant considéré l'intérêt d'y voir bien pris en compte les enjeux liés à Natura 2000, notamment dans les axes stratégiques que certains de ces projets ont vocation à définir en matière agricole.**

Le CSRPN recommande

- de maintenir les plans et schémas régionaux initialement inscrits au projet de liste, en particulier le Plan Régional d'Agriculture Durable et le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier, qui fixent des axes stratégiques en matière gestion des espaces agricole et sylvicole, espaces qui couvrent,

*Recommandations pour
l'étape actuelle*



respectivement, près du tiers et des deux tiers de la surface des zones Natura 2000 ;

- de procéder à une nouvelle saisine du CSRPN après quelques mois de fonctionnement du dispositif local d'évaluation des incidences afin de consolider son avis sur la pertinence et l'efficacité de ce dispositif sur la base d'un retour d'expériences.

Recommandations pour les étapes ultérieures

Le CSRPN encourage les services de l'État à mener une réflexion approfondie sur les ICPE soumises à déclaration en vue de compléter si nécessaire la liste des rubriques figurant sur la liste locale à l'occasion de leur prochaine mise à jour.